

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.291 du 25 avril 2013

A. 206.253/XV-2040

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de Forest,
2. la commune de Forest,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

L'a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme,
ayant élu domicile
rue du Boulet 22
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 septembre 2012 par l'État belge représenté par le ministre de la Justice, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté de police du 11 juillet 2012 «relatif à l'ordre de limiter l'occupation des cellules de la maison d'arrêt de Forest» pris par le bourgmestre de cette commune;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 221.793 du 18 décembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par l'a.s.b.l. Ligue des Droits de l'Homme dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 1^{er} février 2013 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY